AVIS DE RECOURS COLLECTIF
AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL

FRAIS D'ANNULATION DE SERVICES ET FRAIS DE RÉSILIATION
TÉLÉPHONIE RÉSIDENTIELLE
BELL CANADA

Cet avis concerne un **recours collectif** autorisé le 18 novembre 2011 contre **Bell Canada** pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

> Toutes les personnes physiques et morales (comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du **service de téléphonie résidentielle** (téléphonie filaire) de Bell Canada, qui se sont vues facturer par cette dernière, depuis le 1er octobre 2007, des **frais d'annulation de services ou des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010.**

Le statut de représentants pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **Messieurs Robert Morin et Serge Barbeau**.

Les **conclusions recherchées** par Messieurs Morin et Barbeau sont les suivantes :

- l'annulation des Frais facturés ou payés, ou subsidiairement, la réduction de ces Frais jusqu'à concurrence du préjudice réellement subi par Bell;
- le remboursement des Frais payés en trop;
- 500 $ pour compenser les troubles et inconvénients découlant des démarches de recouvrement dont ils ont été l'objet ou, le cas échéant, de l'atteinte à leur dossier de crédit; et
- 2 M$, pour le groupe, à titre de dommages punitifs.

Un membre peut s'exclure du recours avant le 16 juillet 2012, à 17h00.

Un membre autre que les Représentants ne peut être appelé à payer des dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Un avis aux membres détaillé quant à ce recours, incluant les formalités relatives à la procédure d'exclusion d'un membre est disponible au greffe de la Cour supérieure, district de Laval, et sur http://www.bga-law.com/frbc (Me David Bourgoin (418- 692-5137) ou Me Benoît Gamache (514 908-7446) En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL